

Créteil, le 6 décembre 2018

**NOTE D'INFORMATION
SAISON 2018-2019**

**CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT
POUR LES CLUBS ÉVOLUANT DANS LES CHAMPIONNATS NATIONAUX**

Le contrôle des exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) des clubs évoluant dans les championnats nationaux est effectué par la commission nationale des statuts et la réglementation - Division CMCD.

Pour ce faire, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, à la vérification et à l'analyse des renseignements concernant ces clubs.

En cas de carence, elle applique les dispositions réglementaires prévues à l'article 29 des règlements généraux.

Les exigences de la CMCD sont déterminées par le niveau d'évolution de l'équipe première (équipe de référence) et concernent trois domaines représentant chacun un enjeu essentiel pour la pérennité du Handball et son développement :

- le domaine sportif, afin d'inciter les clubs à disposer d'un réel potentiel d'équipes de jeunes ;
- le domaine technique, afin d'inciter les clubs à disposer d'un encadrement diplômé performant ;
- **le domaine juges-arbitres jeunes, dans le cadre de la réforme de l'arbitrage adoptée par l'assemblée générale fédérale d'avril 2016**

Ces exigences comportent deux niveaux, fonctions de la division dans laquelle évolue l'équipe de référence :

- la satisfaction d'un socle de base,
- la satisfaction d'un seuil minimum de ressources,

qui doivent être tous les deux atteints au 31 mai de la saison en cours.

Dans le cadre de la réforme de l'arbitrage adoptée par l'assemblée générale fédérale d'avril 2016, les exigences relatives au domaine des juges-arbitres adultes sont supprimées au profit d'un renforcement des exigences dans le domaine juges-arbitres jeunes.

1. Organisation

La division CMCD comportera cette saison quatre membres, chacun étant responsable du contrôle des divisions suivantes :

Michel SOUNALEIX (m.sounaleix@ffhandball.net)	: N2M, D2F, N1M
Jean-Philippe DUBEDOUT (jp.dubedout@ffhandball.net)	: D2M, clubs en double section, conventions
Claude BOMPARD (c.bompard@ffhandball.net)	: D1M, D1F, N3M
Joël ALMIN (j.almin@ffhandball.net)	: N1F et N2F

2. Fonctionnement

La commission effectue ses contrôles uniquement à partir des données extraites de Gest'hand, et traitées par le service informatique.

Cela signifie que, par exemple, **dans les domaines « Sportif » et « Juges-Arbitres Jeunes », ne seront prises en compte que les informations figurant sur les FDME.**

Ces données sont transmises mensuellement par le service informatique à la commission pour analyse et vérification.

Les clubs en convention ainsi que les clubs ayant deux sections, masculine et féminine, sont contrôlés manuellement, de même que les entraîneurs et juges-arbitres jeunes qui souhaitent être comptabilisés dans les ressources du club dans lequel ils ont une licence blanche, ainsi que les juges-arbitres jeunes mutés dont les fonctions de juge-arbitre jeune et les arbitrages sont comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté.

Les informations devant figurer dans Gest'hand concernent :

- les données de base relatives aux licenciés, aux équipes engagées, aux techniciens, et aux juges-arbitres jeunes (nés en 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 uniquement), ainsi que leur tenue à jour,

- les feuilles de match électroniques complètes dans toutes les catégories, telles qu'elles résulteront du dispositif de FDME,

- et le secteur « associatif », en particulier la composition des conseils d'administration et des commissions des Comités et des Ligues, des officiels de table de marque validés dans Gest'hand et des responsables de salle et d'espace de compétition.

IMPORTANT : LA COMMISSION N'INTERVIENT PAS DANS LA SAISIE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS GEST'HAND.

Si un club constate une anomalie de saisie ou des manques, il lui appartient de contacter la structure de rattachement (Ligue ou Comité) pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

Pour éviter des erreurs ou des fausses informations, la commission ne prendra en compte les entraîneurs en formation d'entraîneur régional ou interrégional que sous réserve d'en avoir la liste (avec les dates des circonstances de formation), comme c'est déjà le cas pour les entraîneurs fédéraux.

Ces listes seront demandées à l'IFFE à laquelle il revient par ailleurs de tenir à jour les informations de Gest'hand.

De même :

- pour éviter des situations litigieuses concernant la prise en compte des **juges-arbitres jeunes mutés** qui souhaitent que leurs fonctions de juges-arbitres jeunes et leurs arbitrages soient comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, **les demandes correspondantes devront être déposées avant le 31 décembre 2018** (article 57.5 des règlements généraux) à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/statuts-et-reglementation/cmcd.html>

- **la comptabilisation d'une licence blanche** pour la CMCD du club, en référence à l'article 34.5, doit répondre aux conditions expresses de ne pas être déjà comptabilisée pour le club d'origine et d'en avoir fait la demande avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée **avant le 31 décembre 2018** à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :

<http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/statuts-et-reglementation/documents.html>

Rappel de l'article 29.7.2 :

« La commission des statuts et de la réglementation apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement, lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles et légitimes qui, s'il s'agit d'une demande du club, doivent être signalés à la commission dès qu'il en a connaissance.

Dans ce cas précis :

- *la commission peut décider de moduler les sanctions dans la limite des maximums prévus aux articles 29.2 et 29.3 ;*
- *aucun club ne peut contester les décisions prises par la commission compétente ».*

3. Procédure

Après contrôle et analyse par la commission, une fiche bilan est transmise aux clubs ainsi qu'à la ligue et au comité de rattachement, chaque mois à compter du mois de novembre.

Ce document comprend, d'une part, les données transmises par le service informatique et, d'autre part, les remarques formulées par le vérificateur.

La prise de connaissance de ces fiches, aussi bien par les clubs que par les comités et les ligues, doit permettre d'anticiper toutes les situations particulières qui pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique. Ces fiches sont la seule référence de la commission pour apprécier la situation d'un club.

Trop souvent, les clubs où les instances dont ils dépendent ne réagissent pas, ou réagissent trop tard, quelquefois même après qu'une sanction ait été prononcée.

4. Relations Commission – Clubs

Le vice-président de la commission des statuts et de la réglementation chargé de la CMCD est à l'écoute permanente des clubs par l'intermédiaire du secrétariat de la commission, chaque jour de la semaine de 09h00 à 17h30 (pas de permanence le week-end) :

Tél. : 01 56 70 72 52 (ligne directe)

Fax : 01.56.70.73.00

Courriel : as.pointet@ffhandball.net

ou directement à : cmcd.nationale@ffhandball.net : toutes demandes concernant des questions réglementaires doivent être posées prioritairement à cette adresse.

Seuls le président de la commission nationale des statuts et de la réglementation ou le vice-président chargé de la CMCD sont habilités à apporter une réponse.

IMPORTANT : le nom du club et son niveau de jeu doivent être impérativement rappelés sur chaque courrier.

Tout courrier à destination de la commission doit transiter par la Ligue concernée ou lui être adressé en copie. Le non-respect de cette procédure entraînera le non traitement et le renvoi du courrier.

Une réponse par courrier électronique entraînera automatiquement un envoi en copie pour information à la Ligue concernée.

Dans tous ses échanges par courriel, la commission n'utilisera que les adresses électroniques standards des clubs et des structures (du type : 5167001@ffhandball.net)

Les décisions de la commission seront également notifiées selon les dispositions de l'article 1.8 des règlements généraux.

5. Echancier et voies de recours

Dates	Circulation des documents
Décembre 2018	Envoi de la note d'information annuelle
à partir du 1er décembre	Contrôles Décembre-Février-Avril et Mai : vérification par la commission des statuts et de la réglementation des renseignements d'après les données informatiques FFHandball, et information aux clubs, ligues, comités
7 juin 2019	Réunion de la commission pour validation finale
20 juin	Limite d'envoi des notifications de décisions de sanctions aux clubs concernés, prescription de la procédure si ce délai n'est pas respecté.
La date limite de dépôt des réclamations contre les décisions de la CNSR doit respecter les dispositions de l'article 6 du règlement d'examen des réclamations et litiges	

6. Recommandations

- **Ne pas attendre le mois de mai pour demander des conseils ou signaler des erreurs ;**
- **Il est fortement conseillé d'identifier dès le début de saison, les trois ou quatre juges-arbitres jeunes, pour le moins, qui permettront de remplir le socle de base dans ce domaine, et de les faire désigner en priorité (ou de les désigner lorsqu'il peut s'agir de « désignations club »).**

7. Dispositions spécifiques (rappel)

7.1 - Clubs ayant une section masculine et une section féminine (article 29.7.1)

Lorsqu'un même club possède à la fois une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans un championnat national, LFH ou LNH :

- le socle de base doit être satisfait par chaque équipe, selon la division dans laquelle elle évolue.

- les seuils minima de ressource sont affectés d'un coefficient de 0,75 dans chacun des quatre domaines pour chacune des deux équipes masculine et féminine de référence.

7.2 – Equipes réserves (article 29.8)

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, Nationale 1 masculines et féminines ou Nationale 2 masculine qui évoluent dans un championnat national, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans les présents règlements,

Les équipes réserves de ces mêmes clubs, ainsi que les équipes réserves des clubs de Nationale 2 féminine et Nationale 3 masculine, qui évoluent dans les championnats territoriaux sont soumises aux règlements territoriaux correspondants.

8. Exigences à satisfaire (rappel des articles 27, 28 et 29 des règlements généraux)

Attention : une même personne ne peut être prise en compte dans les socles de base que dans un seul domaine.

✚ Socle de base (exigible au 31 mai 2019)

DOMAINE SPORTIF					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	Deux équipes (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15 ans) ou (-16 ans) ou (-17 ans) ou (-18 ans) du même sexe que l'équipe de référence engagées dans un championnat national ou territorial				
Féminin					

DOMAINE TECHNIQUE					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	Un entraîneur fédéral et un entraîneur interrégional		Un entraîneur interrégional (ou plus) et un animateur de handball (ou plus)		
Féminin					
Licences blanches non acceptées					

DOMAINE JUGES ARBITRES JEUNES (Licences blanches non acceptées)					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculins	2 juges-arbitres jeunes* de grade T1-T2 ou T3 (nés en 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 uniquement) ayant effectué au moins 5 arbitrages** 1 animateur école d'arbitrage (EA) qualifié*** 1 accompagnateur EA qualifié ayant effectué au moins 5 accompagnements de JAJ***				
Féminines					
*référéncés et validés dans Gest'Hand **pour les tournois, 2 arbitrages maximum seront pris en compte ***il est possible de cumuler les 2 fonctions (dans ce seul cas, licence blanche acceptée) ; toutefois, une seule sera prise en compte au titre de la CMCD Les accompagnements réalisés durant le processus de formation pourront être comptabilisés					

✚ Seuil de ressources (valeurs minimales exigibles au 31 mai 2019)

DOMAINE SPORTIF					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	300	260	230	200	170
Féminin					

DOMAINE TECHNIQUE					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	300	260	230	200	170
Féminin					

DOMAINE JUGES ARBITRES JEUNES					
	D1	D2	N1	N2	N3
Masculin	190	160	140	120	100
Féminin					

Récapitulatif des points attribués pour le calcul du seuil de ressources

DOMAINE SPORTIF	
Equipe de jeunes du même sexe que l'équipe de référence	40/équipe
Equipe de jeunes de l'autre sexe (ou mixte)	20/équipe
Ecole de Handball labellisée	30
Les labels « Ecole de Handball 2018 » seront pris en compte fin Avril 2019	

Bonus	
Equipe de jeune du même sexe au niveau départemental	20/équipe
Equipe de jeune du même sexe au niveau régional	40/équipe
Equipe de jeune du même sexe au niveau national	80/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes au niveau départemental	5/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes au niveau régional	10/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe ou mixtes au niveau national	30/équipe
Ecole de handball label « bronze » 2018	20
Ecole de handball label « argent » 2018	40
Ecole de handball label « or » 2018	80
DOMAINE TECHNIQUE	
Entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de Handball	40
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur régional	60
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional	80
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral	120
Titulaires d'un DE Handball ou d'un BP sports collectifs mention Handball	70
Bonus	
Entraîneur en formation d'animateur de Handball	20
Animateur de Handball en formation d'entraîneur régional	20
Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional	20
Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral	40
Si entraîneur féminine	10
DOMAINE JUGES-ARBITRES JEUNES	
Juge-arbitre jeune territorial T3 ayant effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité, club)	40
Juge-arbitre jeune territorial T2 ayant effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité, club)	60
Juge-arbitre jeune territorial T1 ayant effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité, club)	80
Animateur école d'arbitrage (EA) qualifié	40
Accompagnateur école d'arbitrage (EA) qualifié	40
Accompagnateur territorial de juge-arbitre jeune ayant effectué au moins 7 interventions sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité, club)	30
Si juge-arbitre jeune féminine	10
Ecole d'arbitrage labellisée 2018	60
Ecole d'arbitrage label « bronze » 2018	20
Ecole d'arbitrage label « argent » 2018	40
Ecole d'arbitrage label « or » 2018	60
Les labels « Ecole d'Arbitrage » seront pris en compte fin Avril 2019	
DOMAINE ASSOCIATIF	
Licences « joueur » compétitives, par tranche de 20 entamée	1
Licences évènementielles, par tranche de 100 entamée	1
Licences loisir, par tranche de 20 entamée	1
Licences dirigeant, par tranche de 5 entamée	1
Licences corporatives, par tranche de 10 entamée	1
Membre élu d'une dans une structure fédérale : FFHB, Ligue ou Comité (une même personne ne pouvant être comptabilisée qu'une seule fois)	30
Membre d'une commission nationale, régionale, départementale	30
Officiel de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes	30
Responsable de salle ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes	30
Si féminine (membre élu ou membre de commission)	10
Classement de la salle conforme au niveau de jeu (Classe 1 : D1M, D1F, et D2M, ou classe 2 pour les autres)	50

9. Mutations d'entraîneurs

« *Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.*

Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

Les diplômes des entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M-VAP, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraîneur concerné. »

Par ailleurs, l'article 28.2.1 des mêmes règlements dispose que « *les entraîneurs titulaires d'une licence blanche ne peuvent pas être pris en compte en vue de satisfaire les exigences du socle de base du club dans lequel ils possèdent cette licence.* »

- *pour éviter des situations litigieuses concernant la prise en compte des techniciens mutés qui souhaitent que leurs fonctions soient comptabilisées pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, **les demandes correspondantes devront être déposées avant le 31 décembre 2018** (article 57.5 des règlements généraux) à l'aide de l'imprimé à télécharger à l'adresse suivante :*
<http://www.ff-handball.org/ffhb/les-commissions/statuts-et-reglementation/cmcd.html>

10. Rappel réglementaire (article 29 des règlements généraux)

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, dans les deux semaines qui suivent cette date. Les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH, D2M ou LFH sont soumis à un régime de sanction particulier : les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général. Les sanctions s'appliquent également en cas de convention entre clubs ou de modification de structure administrative. Pour les clubs concernés, les sanctions liées au non-respect du socle de base et au non-respect d'un ou plusieurs seuils de ressources se cumulent.

11.1. Socle de base

Le socle de base est exigé dans chacun des domaines, sportif, technique, et juges-arbitres jeunes, tel que défini à l'article 29.9 des présents règlements, pour toute équipe évoluant dans un championnat du régime général, de LFH ou de LNH.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH ou LFH)

- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 7 points de pénalité en début de saison.
- équipe évoluant dans une poule de 8 clubs la saison suivante : 5 points de pénalité en début de saison.

11.2. Seuil de ressources

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée

Si le solde est négatif dans un seul domaine, il peut être compensé par le bonus complémentaire lié à l'engagement associatif.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire visés à l'article 28.5 ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire visés à l'article 28.5, le solde reste négatif dans plus d'un un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club (ou à l'équipe de plus haut niveau masculin ou féminin dans le régime général pour les clubs dont l'équipe de référence évolue en LNH, D2M ou LFH).

11.2.1 - Solde négatif inférieur ou égal à 25 points dans un seul domaine :

- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 2 points de pénalité en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalité en début de saison.

11.2.2- Solde négatif compris entre 26 et 50 points dans un seul domaine :

- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 3 points de pénalité en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 8 clubs la saison suivante : 2 points de pénalités en début de saison.

11.2.3 - Solde négatif supérieur à 51 points dans un seul domaine :

- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 4 points de pénalité en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 8 clubs la saison suivante : 3 points de pénalité en début de saison.

11.2.4 - Solde négatif dans deux domaines ou plus :

- équipe évoluant dans une poule de 12 clubs la saison suivante : 5 points de pénalité en début de saison ;
- équipe évoluant dans une poule de 8 clubs la saison suivante : 4 points de pénalité en début de saison.

12. Récidive

En cas de non-respect du socle de base et/ou du seuil de ressources une deuxième saison de suite, les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3 sont doublées.

13. Contestation des décisions

Les décisions de la commission nationale des statuts et de la réglementation, en matière de Contribution Mutualisée des Clubs au Développement, sont susceptibles de réclamation devant la commission nationale d'examen des réclamations et litiges, qui pourra, en cas de présentation d'éléments nouveaux, réformer en tout ou partie les sanctions prévues aux articles 29.2 et 29.3.

Michel SOUNALEIX



Vice-président de la commission nationale
des statuts et de la réglementation,
chargé de la division CMCD

Claude PERRUCHET



Président de la commission nationale
des statuts et de la réglementation